



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 22/2024 du 23 février 2024**

**Objet: Avant-projet de décret relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme (CO-A-2023-610)**

**Mots-clés : Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) – Code de l'enseignement – responsable de traitement – période de conservation – principe de finalité.**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Caroline Désir, ministre de l'éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, reçue le 21 décembre 2023;

émet, le 23 février 2024, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 21 décembre 2023, la ministre de l'éducation a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de décret relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme (l'« avant-projet »).
2. A titre liminaire, l'Autorité relève que :
  - le présent avis doit se lire dans la lignée des avis que l'Autorité a déjà rendus à propos du dossier d'accompagnement de l'élève (le « DAccE »), à savoir : (i) l'avis 103/2020 du 13 octobre 2020 concernant un projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (CO-A-2020-097), (ii) l'avis 114/2022 du 3 juin 2022 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) (CO-A-2022-089), et (iii) l'avis 85/2023 du 27 avril 2023 sur l'avant-projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun (CO-A-2023-043) ; et
  - seules les dispositions de l'avant-projet de décret soumises pour avis qui appellent des remarques de l'Autorité au regard des règles de protection des données seront commentées ci-après.<sup>1</sup>
3. L'avant-projet de décret complète les dispositions existantes du Code de l'enseignement. Comme son intitulé l'indique, l'avant-projet entend lutter contre l'absentéisme à l'école (tant au niveau fondamental que secondaire) et le décrochage scolaire. A cet effet, l'avant-projet propose une série de mesures dont les plus importantes peuvent être résumées comme décrit ci-dessous.

### La création d'une nouvelle application

4. L'avant-projet propose la création d'une nouvelle application, mise à disposition des écoles par le Ministère de la Communauté française, et permettant la systématisation de la détection du décrochage scolaire. L'application est pensée pour remplacer les registres de présence actuellement utilisés dans les écoles (lesquels seraient, encore principalement sous format papier) et le formulaire électronique de signalement des absences injustifiées que les écoles

---

<sup>1</sup> A savoir, les articles 5 à 7, 9 et 10 à 16.

du fondamental doivent utiliser pour signaler aux services du Gouvernement un élève dont les absences injustifiées ont dépassé un certain seuil.<sup>2</sup>

5. Concrètement, les écoles (via leur directeur et les membres des équipes éducatives) seront tenues d'alimenter leur registre de présences directement sur l'application en y renseignant le statut des absences (justifiées / injustifiées) des élèves.

La mise en place d'un nouveau schéma d'accompagnement des élèves et la création du volet « fréquentation scolaire » dans le DAccE

6. L'avant-projet propose également la mise en place d'un système d'accompagnement des élèves qui repose sur trois axes (prévention – intervention – compensation). Sans entrer dans des détails qui dépassent la portée du présent avis, le déclenchement de chaque axe dépend de plusieurs facteurs incluant notamment le nombre de demi-jours d'absence injustifiée de l'élève et son âge (mineur / majeur).
7. En fonction de l'axe dans lequel l'élève se trouve, différents acteurs seront chargés d'accompagner l'élève dans l'optique de le ramener vers une fréquentation régulière de l'école. L'avant-projet introduit notamment les notions d' « intervenant »<sup>3</sup>, de « pilote »<sup>4</sup> ou encore de « garant de l'accrochage scolaire »<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Note rectificative 2 au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles – « La création de l'appliquatif métier APP100 relatif à la gestion des présences absences, sous la forme d'un nouvel applicatif du pouvoir régulateur, se justifie par l'obligation pour les écoles de transmettre aux services du Gouvernement, d'une part, les informations relatives aux présences-absences et, d'autre part, les informations relatives aux absences injustifiées. Il est également nécessaire que cette information soit transmise en « flux tendus » de manière à permettre un suivi plus rapide de la part des services du Gouvernement (envoi du courrier de rappel à la loi, notamment), et in fine une prise en charge plus précoce. L'appliquatif remplacera en outre les registres de présence qui aujourd'hui sont encore en format papier dans nombre d'écoles fondamentales. Il permettra également de remplacer le formulaire électronique de signalement des absences injustifiées que les écoles du fondamental et du secondaire doivent utiliser. Ce formulaire électronique, dont il est aujourd'hui prévu qu'il soit tenu à jour mensuellement après le premier signalement, ne permet pas un suivi adéquat, et n'assure pas que tous les élèves qui ont atteint neuf demi-jours d'absentéisme injustifié soient dûment signalés. L'appliquatif métier APP100 en numérisant ces tâches et en les automatisant pour partie contribuera de manière importante à alléger la charge administrative qui repose sur les directions ».

<sup>3</sup> Article 7 de l'avant-projet (article 1.7.1-25, 9°) – « intervenant : le service ou la personne physique ou morale, issu du secteur scolaire ou non, qui assure l'accompagnement individuel d'un élève en absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire. Il peut notamment s'agir selon l'axe de suivi et d'accompagnement individuel applicable :

- a) d'un membre ou plusieurs membres de l'équipe éducative compétente pour l'élève concerné ;
- b) d'un membre ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS compétent pour l'élève concerné ;
- c) d'une école de devoirs ;
- d) d'un service externe, tel que les services d'actions en milieu ouvert ou les services de l'aide à la jeunesse ;
- e) d'un service de santé mentale. »

<sup>4</sup> Article 7 de l'avant-projet (article 1.7.1-31, §2) – personne « dont la mission est d'assurer le suivi de l'élève concerné conformément aux dispositions applicables pour chacun des [trois] axes [...] ».

<sup>5</sup> Article 7 de l'avant-projet (article 1.7.1-30) – il s'agit d'une personne, choisie au sein de l'équipe éducative de l'école et qui y exerce notamment des missions de sensibilisation, de formation, d'accompagnement et de suivi d'élèves s'agissant de la problématique du décrochage scolaire.

8. L'avant-projet de décret propose également la création d'un cinquième volet « fréquentation scolaire » au DAccE, dans lequel seront reprises les informations relatives aux mesures de suivi auxquelles un élève est soumis. Ce volet permettra au(x) parent(s)<sup>6</sup> de l'élève ou à l'élève s'il est majeur de prendre connaissance des mesures d'accompagnement adoptées afin de rétablir une situation de fréquentation scolaire régulière. Certaines dispositions du décret prévoient également la notification automatique du directeur d'école, des parents de l'élève mineur et de l'élève majeur lorsque certains seuils sont atteints (par exemple, lorsque chaque axe débute ou est clôturé).

#### La création d'un service intégré d'assistance

9. L'avant-projet propose également la création, au sein des services du Gouvernement, d'un service intégré d'assistance aux écoles. D'après le commentaire des articles, le service intégré d'assistance rassemblera les actuels services de médiation scolaire et d'équipes mobiles tels que créés par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.
10. Ce service se verra attribué des missions diverses comme l'accompagnement collectif ou individualisé d'élèves à risque de décrochage, la gestion de situations de crise ou de violences et conflits en milieu scolaire, l'assistance aux écoles en cas de situations critiques et la tenue de permanence téléphoniques à disposition des responsables légaux ou membres des équipes éducatives confrontés à des situations de tension ou violence en milieu scolaire.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Le mot « parent », tel qu'il est utilisé dans le présent avis doit se comprendre au sens de la définition qu'en donne le Code de l'enseignement ; à savoir « toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire ».

<sup>7</sup> Articles 7 de l'avant-projet (articles 1.7.11-2 et suivants).

## EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### a) Responsable de traitement et sous-traitants

#### Le volet « fréquentation scolaire » du DAccE et la nouvelle application

11. S'agissant du volet « fréquentation scolaire » du DAccE, l'Autorité comprend que la demanderesse entend lui appliquer l'actuel article 1-10.5-1 du Code de l'enseignement. Cette disposition précise que : « *Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le DAccE . Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD lorsqu'ils accèdent au DAccE* ».
12. Dans ses avis 114/2022 et 85/2023, l'Autorité a déjà émis des réserves quant à cette disposition en ce qu'elle qualifie les pouvoirs organisateurs<sup>8</sup> de sous-traitants, ce qui ne semble pas être factuellement correct. En effet, l'Autorité a relevé que les traitements effectués par des pouvoirs organisateurs, dès lors qu'ils le sont dans le cadre de l'exercice des missions de service public des pouvoirs organisateurs, ne semblent pas relever d'activités que ces derniers effectuent pour le compte du Ministère de la Communauté française. Au contraire, ces traitements sont effectués dans le cadre de l'exécution d'obligations légales s'imposant aux pouvoirs organisateurs.
13. L'Autorité constate cependant que l'article 1-10.5-1 du Code de l'enseignement n'a pas fait l'objet de modifications à la suite des avis précités. L'Autorité invite par conséquent la demanderesse à **revoir les recommandations formulées dans ces deux avis** (§4 et 5 pour l'avis 114/2022 et §13 à 25 pour l'avis 85/2023) **et à prévoir, dans le texte législatif, l'adaptation de l'article 1.10.5-1 du Code de l'enseignement en conséquence.**
14. S'agissant de la nouvelle application, l'article 5 de l'avant-projet, proposant l'ajout d'un nouvel article 1.7.1-10 - §6 au Code de l'enseignement dispose que : « *Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel dans l'application informatique visée par le présent article. Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD lorsqu'ils accèdent à l'application informatique visée par le présent article.* »

---

<sup>8</sup> L'article 1.3.1-1, 46° du Code de l'enseignement définit un pouvoir organisateur comme étant personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.

15. L'Autorité considère que les réserves qu'elle a émises au sujet de la qualification des pouvoirs organisateurs en tant que sous-traitants dans le cadre de l'article 1.10.5-1 du Code de l'enseignement sont également pertinentes s'agissant de la qualification proposée au nouvel article 1.7.1-10 - §6 du Code de l'enseignement. En l'espèce, l'article 2 de l'avant-projet propose un nouvel article 1.7.1 - 8, lequel impose une obligation pour les écoles de « *contrô[er] de manière systématique la régularité de la fréquentation scolaire des élèves* ». Dans ce contexte, il semble que lorsque les pouvoirs organisateurs collectent les données relatives aux présences / absences des élèves et alimentent les registres de fréquentation via la nouvelle application, ils agissent en tant que responsables du traitement, à tout le moins lorsque le traitement a lieu afin de respecter leur obligation légale de contrôler la fréquentation scolaire des élèves.
16. L'Autorité renvoie pour le surplus aux développements repris aux paragraphes 20 à 25 de son avis 85/2003 et invite la demanderesse à **revoir les qualifications proposées par le projet de nouvel article 1.7.1-10 - §6 du Code de l'enseignement, en prenant en compte le contexte factuel dans lequel les traitements en cause ont lieu**, (par exemple, si le traitement est le résultat de l'exercice d'une mission d'intérêt public ou du respect d'une obligation s'imposant aux pouvoirs organisateurs, si le traitement est effectué pour le compte d'une autre personne, si d'autres acteurs peuvent éventuellement avoir un impact sur les éléments essentiels du traitement,...) **et à adapter cet article en conséquence**.

#### Service intégré d'assistance

17. La section 2 de l'article 9 de l'avant-projet propose la création du service intégré d'assistance et en décrit les missions alors que la section 3 de la même disposition propose l'insertion, dans le Code de l'enseignement, d'un article (1.7.11 - 8) portant sur les aspects relatifs à la protection des données (en lien avec le service intégré d'assistance). L'article 9 reste cependant muet sur l'identité du responsable de traitement s'agissant des traitements de données à caractère personnel que le service intégré d'assistance sera amené à effectuer. Sur la base des informations contenues dans le texte normatif, l'Autorité comprend que, selon toutes vraisemblances, le service intégré d'assistance sera le responsable de traitement des traitements qu'il effectue dans le cadre des missions qui lui seront attribuées par le Code de l'enseignement. L'Autorité recommande cependant à la demanderesse, par souci de clarté et de cohérence avec le Code de l'enseignement (lequel, comme souligné supra, désigne en principe le responsable des traitements qu'il crée) **d'identifier directement dans le texte normatif le(s) responsable(s) du traitement s'agissant des traitements effectués par le service intégré d'assistance**.

**b) Données relatives aux présences / absences des élèves dans la nouvelle application**

18. L'article 5 de l'avant-projet introduisant le projet d'article 1.7.1-10 du Code de l'enseignement spécifie au §2, 2° que seront notamment traitées dans le cadre de la nouvelle application « *les données relatives aux présences, absences justifiées ou injustifiées des élèves* ». L'Autorité relève que cette formulation est trop vague car elle ne permet pas de comprendre quelles données feront exactement l'objet d'un traitement. L'Autorité comprend, à la lecture de l'avant-projet et des documents l'accompagnant, que, sont en réalité visées, les données relatives au statut de présence de l'élève (présence / absence justifiée / absence injustifiée) par demi-jour. Dans ce contexte, l'Autorité considère qu'il est nécessaire que la demanderesse **modifie cette disposition afin qu'elle identifie clairement ces données comme étant les données pouvant faire l'objet d'un traitement.**

**c) Période de conservation des données contenues dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE**La nouvelle application

19. L'article 5 de l'avant-projet proposant un nouvel article 1.7.1-10 au Code de l'enseignement définit la période de conservation des données traitées dans le cadre de la nouvelle application comme étant de « *10 ans à compter du terme de l'année scolaire à laquelle elles se rapportent* » (§4). Le choix de cette période de conservation n'est pas motivé dans les documents que la demanderesse a fournis à l'Autorité.

20. L'Autorité s'interroge sérieusement sur le caractère proportionné de cette période de conservation de 10 ans, d'autant plus que les personnes concernées par ces données sont en très large majorité des mineurs et que les données en question peuvent être révélatrices de leur état de santé (par exemple, une longue absence justifiée s'expliquera en principe par un problème de santé de l'élève). Dans ce contexte, l'Autorité invite la demanderesse à **modifier la période de conservation des données définie par l'article 5 proposant un nouvel article 1.7.1 - 10 au Code de l'enseignement afin de limiter cette dernière à ce qui est strictement nécessaire et proportionné, compte tenu des finalités poursuivies par les traitements en question.** L'Autorité considère qu'en tout état de cause, les données à caractère personnel conservées dans la nouvelle application et relatives à un élève ne pourront être conservées pour une durée supérieure à 2 ans après que l'élève en question a quitté le système scolaire. L'Autorité souligne qu'il s'agit d'une période maximale et que si les données à caractère personnel ne sont plus strictement nécessaires à l'accomplissement des finalités telles que décrites à l'article 5 de l'avant-projet proposant un nouvel article 1.7.1-10

au Code de l'enseignement, il s'agira de détruire les données au moment où ces données perdent ce caractère strictement nécessaire.

#### Le volet « fréquentation scolaire » du DAccE

21. L'Autorité relève que l'avant-projet ne prévoit pas de période de conservation spécifique pour les données à caractère personnel qui seront reprises dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE et ne prévoit pas non plus la modification de l'article 1.10.4 - 11 du Code de l'enseignement, lequel a pour but de préciser la durée de conservation des données reprises dans le DAccE. Par conséquent, il convient que la demanderesse **détermine et indique dans le projet la période de conservation (maximale) des données à caractère personnel reprises dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins reprenne dans l'avant-projet les critères permettant de déterminer cette période (maximale) de conservation.**

#### Le service intégré d'assistance

22. L'article 9 de l'avant-projet introduisant un nouvel article 1.7.11-8 au Code de l'enseignement définit la période de conservation des données liées à l'exercice des missions du service intégré d'assistance comme étant de « *cinq ans à compter du terme de l'année scolaire à laquelle elles se rapportent* ». Le choix de cette période de conservation n'est pas motivé dans les documents que la demanderesse a fournis à l'Autorité.
23. L'Autorité s'interroge également sur le caractère proportionné de cette période de conservation de 5 ans, d'autant plus que les personnes concernées par ces données sont, entre autres, des mineurs. Dans ce contexte, l'Autorité invite la demanderesse à **modifier la période de conservation des données définie par cette disposition afin de limiter cette période à ce qui est strictement nécessaire et proportionné, compte tenu des finalités poursuivies par les traitements en question.**

#### **d) Pseudonymisation / anonymisation de données**

24. L'avant-projet prévoit en son article 5 (nouvel article 1.7.1-10 du Code de l'enseignement) que « *les données individuelles relatives aux absences des élèves sont [...] traitées pour la détermination de l'encadrement et du financement dont bénéficient les écoles* ». L'Autorité en déduit que la volonté du législateur est qu'un budget plus important et une attention particulière soient accordés aux écoles présentant un taux d'absentéisme plus élevé que la

moyenne. L'Autorité s'interroge cependant sur la nécessité de traiter les données individuelles telles quelles (c'est-à-dire, en tant que données à caractère personnel) et non sous une forme anonymisée. Il semble a priori suffisant de connaître les taux d'absentéisme des écoles (sans devoir prendre connaissance des données individuelles) afin de déterminer l'encadrement et le financement dont elles peuvent bénéficier. **L'Autorité invite** par conséquent la demanderesse à **revoir cette section de l'article 5 et à l'adapter afin qu'il y soit prévu que les données traitées à des fins de détermination de l'encadrement et du financement dont bénéficient les écoles soient des données qui ont préalablement fait l'objet d'une anonymisation.**

25. L'Autorité note par ailleurs que l'avant-projet (toujours en son article 5 introduisant un nouvel article 1.7.1 - 10 au Code de l'enseignement) prévoit que ces mêmes données peuvent « *faire l'objet de traitements statistiques dans le cadre du pilotage du système éducatif et de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, ou de recherches scientifiques* » et que « *dans ce cas, les données sont préalablement pseudonymisées ou anonymisées* ».
26. Dans ce contexte, l'Autorité souhaite attirer l'attention de la demanderesse sur le fait que l'article 89.1 du RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes.<sup>9</sup> Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes que des données à caractère personnel pseudonymisées<sup>10</sup> peuvent être utilisées.
27. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail

---

<sup>9</sup> Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

<sup>10</sup> "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

« Article 29 » (le prédécesseur du Comité européen de la protection des données) sur les techniques d'anonymisation.<sup>11</sup>

28. Les observations qui précèdent valent également s'agissant des traitements visés à l'article 9 introduisant le nouvel article 1-7.11-8 dans le Code de l'enseignement et portant sur les données collectées et traitées par le service d'assistance intégré « *dans le cadre du pilotage du système éducatif et de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, ou de recherches scientifiques* ».

**e) Origine de certaines données**

29. Plusieurs dispositions de l'avant-projet identifient l'origine des données qui feront l'objet d'un traitement. L'Autorité relève que certaines d'entre elles (l'article 5 introduisant l'article 1-7-10, §2, 1° et l'article 13 introduisant l'article 1.10.4-8/1, 1°, 2° et 3°) ne permettent pas d'offrir des garanties de prévisibilité nécessaires quant à l'origine des données. Il s'agit, plus particulièrement des dispositions qui prévoient que l'alimentation de certaines données résulte de « *données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci* ».

30. L'Autorité renvoie la demanderesse aux paragraphes 41 et 42 de son avis 85/2023 dans lequel elle a déjà expliqué pourquoi une telle formulation n'est pas appropriée et a formulé des recommandations pour palier le problème soulevé par cette formulation. L'Autorité invite la demanderesse à **modifier en conséquence les dispositions visées au paragraphe 29**.

**f) Alternative aux notifications automatiquement générées**

31. Plusieurs dispositions prévoient que l'élève ou ses parents (s'il est mineur) recevront « *une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE* ». Ceci est par exemple le cas lorsqu'un axe d'accompagnement est activé ou clôturé. L'Autorité relève qu'il convient de **prévoir une possibilité alternative de notifier l'élève ou ses parents, qui permette aux personnes visées qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas accès à la version numérique du DAccE, de recevoir les notifications**.

---

<sup>11</sup> Cet avis est disponible à l'adresse suivante [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)

**PAR CES MOTIFS,**

**L'AUTORITÉ estime qu'il convient de/d :**

- Ajouter une disposition ayant pour objet la rectification de l'article 1.10.5 - 1 du Code de l'enseignement pour qualifier de manière adéquate le(s) ou responsable(s) du traitement de la tenue du DAccE et des traitements de données réalisés à l'aide du DAccE (§11 à 13) ;
- Modifier l'article 5 de l'avant-projet en ce qui concerne le projet d'article 1.7.1-10 - §6 du Code de l'enseignement afin de qualifier de manière adéquate le(s) ou responsable(s) du traitement s'agissant des traitements relatifs à la nouvelle application (§14 à 16) ;
- Prévoir une disposition identifiant le(s) responsable(s) du traitement concernant les données traitées dans le cadre de l'exercice des missions que l'avant-projet attribue au service intégré d'assistance (§17) ;
- Modifier et réduire à ce qui est strictement nécessaire et proportionné les périodes de conservation prévues par l'article 5 en ce qui concerne le projet d'article 1.7.1-10, § 4 du Code de l'enseignement (nouvelle application) et l'article 9 en ce qui concerne le projet d'article 1.7.11-8 du Code de l'enseignement (service d'assistance intégré) (§19 à 20 et 22 à 23) ;
- Prévoir une période de conservation des données s'agissant des données reprises dans le volet « fréquentation » scolaire du DAccE (§21) ;
- Modifier l'article 5 de l'avant-projet en ce qui concerne le projet d'article 1.7.1-10, §1er du Code de l'enseignement afin qu'il prévoie que les données traitées à des fins de détermination de l'encadrement et du financement dont bénéficient les écoles soient des données qui ont préalablement fait l'objet d'une anonymisation (§24 à 28) ;
- Modifier l'article 5 de l'avant-projet en ce qui concerne le projet d'article 1-7-10, §2, 1° du Code de l'enseignement et l'article 13 de l'avant-projet en ce qui concerne le projet d'article 1.10.4-8/1, 1°, 2° et 3° du Code de l'enseignement afin de clarifier la formulation liée à l'origine de certaines données (§29 à 30) ; et
- Prévoir une alternative à la notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE afin de s'assurer que tout élève ou parent d'élève (s'il est mineur)

puisse recevoir une notification, même s'il n'a pas accès à la version numérique du DAcCE (§31).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice